

Article 8 de l'Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cette feuille de location doit comporter un certain nombre d'informations qui sont listées à cet article 8.

Article 8 de l'Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

La feuille de location ou la copie du contrat de location comporte au minimum les renseignements suivants :

- a) Date d'établissement de ce document ;
- b) Dates prévues de début et de fin de mise à disposition du véhicule au locataire ;
- c) Nom, adresse et numéro SIREN ou numéro d'identification intracommunautaire du loueur ;
- d) Nom et adresse du locataire ;
- e) Numéro d'immatriculation du véhicule moteur loué ;
- f) Régime de la location du véhicule, avec ou sans conducteur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment une entreprise peut-elle s'assurer de la validité des permis de conduire de ses employés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)